

DECISION n° 009/2026

Objet : Demande de subvention auprès de la Préfecture de Vendée au titre du Fonds Vert 2026 – Renaturation de la Cour d'École Maternelle les Crayons de Soleil.

Le Maire de la Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Avril 2026 n° 2026-D44, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la correspondance reçue de la Préfecture de Vendée nous informant du lancement du fonds vert 2026 et la possibilité de présenter un projet susceptible de bénéficier d'un financement au titre de l'axe 2 – Renaturation des Villes et des Villages ;

CONSIDERANT le projet de renaturation de la Cour d'École Maternelle les Crayons de Soleil sise 13 allée des châtaigniers à Mouilleron-le-captif,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont pour l'École Maternelle « les Crayons de Soleil » de Mouilleron-le-Captif et sont éligibles au titre du fonds vert Axe 2 – Renaturation des Villes et des Villages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce cadre, de prendre la décision suivante,

DECIDE :

Article 1^{er} – De solliciter une subvention auprès de la préfecture de Vendée dans le cadre du fonds vert 2026 Axe 2 – Renaturation des Villes et des Villages, afin d'effectuer la renaturation de la Cour d'École Maternelle « les Crayons de Soleil » dont le financement est le suivant :

DESCRIPTION	MONTANT HT estimatif	Montant de Dépenses subventionnables	RECETTES (Préfecture de Vendée)	Reste à charge Commune HT
Études de diagnostic	2 261,00 €	2 261,00 €	34 625,00 €	33 285,00 €
Travaux de renaturation	65 648,48 €	49 463,00 €		
TOTAL	67 910,00 €	51 725,00 €	34 625,00 €	33 285,00 €

Article 2 – De préciser que les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

Article 3 – La Directrice Générale des Services de la commune de Mouilleron-le-Captif et Monsieur le Trésorier Principal de la Roche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles.

Article 4 – Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mouilleron-le-Captif, le
Le Maire

Jacky GODARD